REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HERAULT
ARRONDISSEMENT
LODEVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 Mai 2012

Commune de PAULHAN

N° 2012/05/13

L'an deux mille douze et le vingt deux mai,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix huit heures trente sous la présidence de Bernard SOTO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. SOTO Bernard, ALBIGNAC France, AUDEMAR Agnès, BAUDOT Bernard, CARRILLO Simon, DJUROVIC Aleksandra, DUPONT Laurent, GIL Claude, LEBREAU Jean-Jacques, LOPEZ Daniel, MARTINEZ Jacquy, MERCET Pierre, PAVIA Nicole, QUEROL Jean-François.
Etaient Absents : MM. JAM Thierry, JOVIADO Martine, excusée.
Procurations :

- Mme DIAZ Aline à Mr SOTO Bernard
- Mme ESTRET Christine à Mme ALBIGNAC France
- Mme LEROUX Georgette à Mr DUPONT Laurent
- Mr NOUGOUM Mohamed à Mr MARTINEZ Jacquy
- Mr PAGES Alexandre à Mr BAUDOT Bernard
- Mr SERT Jean-Marie à Mr LEBREAU Jean-Jacques

Objet : Gaz de schiste

Le Conseil Municipal de Paulhan a analysé les incidences du permis d'exploration de gaz de schiste délivré le 2 octobre 2009 à Lundin International SA sous le nom « Permis des Plaines du Languedoc » (soixante-trois permis de ce type sont toujours autorisés en France).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement les articles L.2213-4, L.2212-5, qui confie au maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, le soin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publique ainsi que de prévenir les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature ;

Vu la Charte constitutionnelle de l'environnement, et particulièrement l'article 5 qui prévoit : « Lorsque la réalisation d'un

dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Vu l'arrêté du 02/10/2009 accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit "permis Plaines du Languedoc M621" à la société Lundin International SA ;

Considérant que l'arrêté du 02/10/2009 accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été pris sans aucune concertation et information des élus locaux et populations concernés, en méconnaissance manifeste du principe de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement définit à l'article 6 de la charte constitutionnelle de l'environnement ;

Considérant l'incompatibilité des activités minières projetées avec le Plan local d'urbanisme (PLU), la Charte de développement durable du Pays Larzac Cœur d'Hérault, la Charte régionale pour un aménagement et une gestion durables des espaces agricoles ; et que ces programmes sont élaborés conjointement avec l'Etat ;

Considérant la dangerosité pour les populations touchées par cette exploration et surtout par sa future exploitation ;

Considérant que les produits chimiques utilisés pour l'extraction des gaz de schiste par la technique de fracturation hydraulique [plusieurs centaines dont de l'acide chlorhydrique pour dissoudre certaines boues, l'aldéhyde glutarique comme agent antibactérien, du persulfate d'ammonium pour diminuer la viscosité des liquides, du formaldéhyde diméthyle comme inhibiteur de corrosion, du sel de bore comme agent de réticulation, un distillat de pétrole comme réducteur de friction, l'acide citrique comme agent de neutralisation et du chlorure de potassium pour absorber l'oxygène] sont des produits très nocifs pour les populations humaines, pour la faune et pour la flore ;

Considérant que la technique de fracturation hydraulique nécessite un volume d'eau considérable (environ 15.000 m3 par puits) alors que notre territoire n'a pas de réserve d'eau suffisante ;

Considérant que l'exploitation de gaz de schiste à proximité de l'aire de captage d'eau potable de la commune entraînerait sa pollution définitive ;

Considérant le risque majeur de pollution de toutes les sources d'eau et du fleuve Hérault ;

Commune de Paulhan
Séance du 22 Mai 2012

Considérant que l'exploitation par fracturation hydraulique et que la production de gaz de schiste auront une grave incidence sur l'agriculture et l'élevage ;

Considérant que ce type d'activité aura un effet désastreux sur le tourisme.

Le Conseil Municipal de Paulhan, à l'unanimité :

- **Se prononce contre** l'exploration et l'exploitation de gaz de schiste sur le territoire communal.
- **Demande à l'Etat** d'annuler l'autorisation accordée à la société Lundin Internation SA pour le Permis des Plaines du Languedoc, mais aussi tous les permis qui reposent sur la technique de fracturation hydraulique.
- **Autorise le Maire de Paulhan** à prendre tout arrêté interdisant le stationnement et la circulation des camions vibreurs et de tout engin de chantier destiné à la prospection et à l'exploitation d'hydrocarbures.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire
B. SOTO

MAIRIE DE PAULHAN
Hérault

Le Maire :
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 29/11/83 concernant
Les relations entre l'administration et les usagers (art9JO du 03/12/83)
Modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatifs aux délais de recours
Contentieux en matière administrative (art1-A16). La présente délibération
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
Dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification
Notifiée le
Transmis au représentant de l'Etat le : 30-05-2012